



## Arrêt

**n° 69 092 du 25 octobre 2011**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé, originaire de Conakry où vous exerchiez la profession de pharmacien. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis le 1er août 2001, vous êtes membre de l'Union pour le Progrès de la Guinée (UPG). En 2003, vous êtes devenu le troisième secrétaire à l'information de ce parti. Vous avez été actif dans l'UPG jusqu'au 11 septembre 2008, date de votre départ pour la Belgique.*

*Du 24 au 25 juillet 2005, vous avez été arrêté par [M. T. C] car vous avez tenu des propos critiques à la radio sur le gouverneur de Conakry. [M. T. C] vous a alors amené à la CMIS du quartier Cameroun où*

vous avez été interrogé et fiché. Le commandant [B. C] a exigé que le rapport de votre audition lui soit donné. Lorsque vous avez été libéré, vous avez été menacé de poursuites si vous continuiez vos activités politiques. En 2006, alors que vous donniez des informations à la radio, votre demi-frère [J] a été arrêté à votre place par confusion avec votre personne. Vous vous êtes alors rendu à la gendarmerie et les autorités vous ont laissé sortir avec votre demi-frère le jour même. Le 11 septembre 2008, vous avez quitté la Guinée avec un passeport et un visa à votre nom afin de poursuivre vos études en Belgique. Le 15 décembre 2009, vous avez appris lors d'une conversation téléphonique avec votre mère que votre demi-frère a été arrêté la nuit du 28 septembre 2009 car les autorités l'ont confondu avec votre personne. Ces militaires ont emmené votre demi-frère au commissariat de Kipé où il est resté jusqu'au 29 septembre 2009 avant d'être transféré dans un endroit que vous ignorez. Le 1er octobre 2009, le corps de votre demi-frère a été retrouvé sans vie dans les rues de Kaporo-rails. Votre mère vous a également appris que les deux oncles de votre demi-frère vous tiennent pour responsable de son décès et veulent votre mort. Vous avez demandé l'asile le 24 décembre 2009 à l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si votre détention à la CMIS du 24 au 25 juillet 2005 du fait de votre implication au sein de l'UPG n'est nullement remise en cause par la présente décision, rappelons que le fait d'être actif au sein d'un parti politique et d'avoir été détenu ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, réédité, Genève, janvier 1992, p. 16) ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, à la question de savoir ce qui vous arriverait en cas de retour Guinée, vous déclarez que vous risquez d'être arrêté et assassiné par les autorités à cause des activités politiques que vous avez exercées au sein de l'UPG (Voir audition 14/02/2011, p. 10). Afin d'illustrer le risque que vous courez en cas de retour, vous déclarez que votre demi-frère a été arrêté et assassiné car les autorités l'ont confondu avec votre personne lors des événements du 28 septembre 2009 à Conakry (Voir audition 14/02/2011, p. 10). Selon vous, le lieutenant [M. T. C] et le commandant [B. C] sont liés à cet assassinat car il vous a été expliqué lors de votre arrestation de 2005 que si vous continuiez vos activités politiques vous seriez poursuivi (Voir audition 14/02/2011, pp. 29, 30).

Or, vous n'avez pas pu expliquer de façon concrète que vous étiez actuellement recherché par vos autorités nationales. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'apporter la preuve de ces recherches, vous avez parlé de façon vague de la situation générale des personnes se trouvant à la tête de l'État mais sans montrer en quoi vous seriez personnellement visé à l'heure actuelle par vos autorités (Voir audition 14/02/2011, p. 32). Lors de votre reconvoction au Commissariat général, il vous a été demandé pourquoi vous seriez encore recherché alors que vous n'exercez plus d'activités politiques pour l'UPG, mais une fois de plus, vous n'avez avancé aucun élément permettant d'établir que vous faites l'objet de recherches dans votre pays d'origine. De fait, vous vous contentez de dire que vous êtes recherché à cause de la mort de votre demi-frère et que [B. C] et [M. T. C] assurent toujours la même fonction que quand Dadis Camara était au pouvoir (Voir audition 22/03/2011, p. 17), sans apporter le moindre élément concret susceptible de corroborer vos dires. En outre, le fait que votre père ne vous parle pas ne suffit pas à justifier le fait que vous ne vous soyez pas davantage renseigné auprès d'autres personnes sur les recherches menées contre vous en Guinée (Voir audition 14/02/2011, p. 27). Notons encore que vous n'avez pas mentionné que d'autres membres de l'UPG ont actuellement des problèmes du fait de leur implication politique et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (Voir audition 22/03/2011, p. 17).

Deuxièmement, vous affirmez être fiché dans votre pays depuis 2005 (Voir audition 14/02/2011, p. 11). Or, l'analyse de vos déclarations ne permet pas de tenir pour établi le fait que vous soyez

personnellement la cible de vos autorités depuis 2005. De fait, il convient de signaler que vous n'avez plus eu de problème avec les autorités entre 2006 et la mort de votre demi-frère en 2009 alors que vous continuez à être actif au sein de votre parti politique (Voir audition 14/02/2011, p. 36. Voir audition 22/03/2011, p. 10). De même, selon vos dires et la copie de votre passeport dont une copie est jointe au dossier administratif, vous avez obtenu un passeport le 7 août 2007 et un visa valable pour la Belgique le 18 août 2008 (Voir audition 22/03/2011, p.18. Voir inventaire, pièce n°3). Ainsi, il y a lieu de constater que vous vous êtes présenté à deux reprises devant vos autorités sans avoir de difficultés pour qu'elles vous délivrent ces documents et vous laissent quitter le pays (Voir audition 14/02/2011, pp. 35, 36. Voir audition 22/03/2011, p.18). A la lumière de ces informations, il est invraisemblable que les autorités qui vous ont ignoré pendant trois années aient subitement décidé de vous arrêter et de vous assassiner plus d'un an après votre départ pour la Belgique, alors que vous n'exercez plus aucune activité politique pour l'UPG (Voir audition 14/02/2011, p.26). Interrogé à nouveau sur les raisons pour lesquelles les autorités ont attendu trois années avant de procéder à votre arrestation, vous avez une fois de plus fait état de la situation générale de votre pays pendant les événements du 28 septembre 2009, mais sans montrer en quoi vous étiez personnellement visé à ce moment là (Voir audition 14/02/2011, pp. 37, 38).

Troisièmement, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'affirmer que [B. C]et [M. T. C]soient liés à la mort de votre demi-frère. De fait, quand il vous a été demandé à plusieurs reprises de démontrer leur implication dans ce meurtre, vous avez affirmé qu'elles avaient montré votre photo à votre demi-frère et qu'elles l'avaient accusé de mentir sur son identité (Voir audition 14/02/2011, pp. 29, 30). Afin de préciser vos propos, vous avez été interrogé une seconde fois à ce sujet lors de votre reconvoication au Commissariat général. Cependant, vous vous êtes contenté d'évoquer votre arrestation en 2005 et de dire que [M.. T.] et [B. C]étaient dans la même équipe que quand la junte était au pouvoir, mais vous n'avez ajouté aucun détail supplémentaire permettant d'établir en quoi ces personnes seraient impliquées dans l'assassinat de votre demi-frère (Voir audition 22/03/2011, pp. 12, 14). Quand bien même le lieutenant [M. T. C]et le commandant [B. C]auraient montré cette photo à votre demi-frère, il y a lieu de constater que ceci n'explique en rien les circonstances de la mort de ce dernier. Étant donné que vos déclarations ne permettent pas d'établir qu'il existe un lien entre la mort de votre demi-frère et les problèmes que vous avez eus avec ces deux personnes lors de votre arrestation en 2005, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte comme établie. De surcroît, il est incohérent que vous n'ayez appris l'assassinat de votre demi-frère que le 15 décembre 2009, soit plus de deux mois après ces faits, puisque que vous avez déclaré que les photos prises à son enterrement avaient pour but de vous avertir du danger qui pesait sur vous en cas de retour dans votre pays et que vous aviez des contacts avec votre mère (Voir audition 14/02/2011, p. 32).

Au vu du caractère vague de vos déclarations concernant les recherches dont vous feriez l'objet et les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement la cible des autorités guinéennes, au vu de l'ancienneté des problèmes que vous dites avoir connus avec Tiegboro Camara et Bouriéma Condé, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, lors de l'analyse approfondie de vos déclarations, plusieurs imprécisions ont été relevées au sujet l'arrestation dont votre frère aurait été victime en 2006. Ainsi, lors de votre audition du 14 février 2011, vous avez déclaré que votre demi-frère n'avait jamais été victime de confusion au niveau des autorités auparavant (Voir audition 14/02/2011, p. 27). Par après, vous revenez sur cette déclaration en affirmant que ce dernier avait déjà été arrêté à votre place alors que vous diffusiez des informations à la radio concernant l'élévation du prix du transport (Voir audition 14/2/2011, pp. 36, 37). Lors de votre audition du 22 mars 2011, vous avez déclaré que les informations que vous passiez à la radio portaient sur la destruction des logements universitaires (Voir audition 22/03/2011, pp. 12, 13). Ces différentes déclarations concernant l'arrestation de votre demi-frère et ce que vous aviez diffusé ce jour là à la radio ne sont pas compréhensibles puisque ces informations constituent le motif de l'arrestation de votre demi-frère. Également, vous vous êtes montré imprécis à propos de la date de ces faits. En effet, vous avez déclaré lors de la première audition que cette arrestation avait eu lieu le 6 octobre 2006 (Voir audition 14/02/2011, p. 37). Interrogé une nouvelle fois sur la date de l'arrestation lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré ne plus connaître la date (Voir audition 22/03/2011, p. 12). Sur insistance de l'agent de protection, vous avez situé cette arrestation aux environs du mois de décembre 2006 (Voir audition 22/03/2011, p. 12). Étant donné que ces imprécisions portent sur des éléments fondamentaux de cette arrestation, le Commissariat général ne peut-être convaincu de la réalité de cet événement.

Pour terminer, vous avez affirmé que vous étiez actuellement recherché par les deux oncles de votre demi-frère car ils vous prennent pour responsable de la mort de ce dernier (Voir audition 14/03/2011,

pp. 16, 17, 18, 31. Voir audition 22/03/2011, p. 14). D'une part, soulignons que vous faites état d'un problème strictement privé (Voir audition 14/03/2011, p. 16. Voir audition 22/03/2011, pp. 14, 15, 17). D'autre part, relevons que vous n'avez pas pu montrer comment ces personnes pourraient vous tuer en cas de retour dans votre pays d'origine. De fait, si vous avez pu donner le nom des deux oncles de votre demi-frère et citer les endroits où ils travaillaient, vous ignorez quel grade ils ont (Voir audition 14/02/2011, pp. 17, 18, 31). De même, vous ne savez pas s'ils sont encore à leur poste actuellement et vous n'avez pas pu expliquer comment ils auraient le pouvoir de vous tuer (Voir audition 22/02/2011, p. 15). Dès lors, étant donné le caractère personnel du problème que vous avez avec les oncles de votre demi-frère et le manque de consistance de vos déclarations au sujet de ces personnes, le Commissariat général n'est pas convaincu des risques de persécutions que vous alléguiez.

En outre, les documents versés au dossier (deux titres de séjour, un passeport, des photos, un bon de commande pour un billet d'avion, une carte de membre de l'UPG et une carte d'étudiant) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. En effet, vos deux titres de séjour constituent une preuve de votre inscription au registre des étrangers, laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure (Voir inventaire, pièces n°1, 2, 7). Quant à votre passeport guinéen, si ce document atteste de votre identité guinéenne, il ne vient en rien appuyer votre récit d'asile (Voir inventaire, pièce n°3). Concernant les dix photos de l'enterrement de votre demi-frère envoyées par votre mère, de par leur nature, on ne peut déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni l'identité des personnes s'y retrouvant. Elles ne peuvent donc à elles seules modifier l'analyse développée ci-dessus (Voir inventaire, pièces n°4). A l'appui de votre déclaration, vous apportez également un bon de commande pour un billet aller-retour Bruxelles-Conakry, fait à Bruxelles le 10 décembre 2009 (Voir inventaire, pièce n°5). Au mieux, ce document atteste de votre intention de retourner dans votre pays d'origine pour une courte durée, mais il n'est nullement relevant pour appuyer votre demande d'asile. De même, vous présentez une carte de membre de l'UPG, ce document atteste de votre adhésion à l'UPG en Guinée en 2006, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision (Voir inventaire, pièce n°6). Enfin, vous déposez également une carte d'étudiant de l'ULB valable pour l'année académique 2010-2011 (Voir inventaire, pièce n°9). Ce document constitue une preuve de la poursuite de vos études en Belgique, mais ne peut venir en appui à votre récit d'asile.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle a été persécutée *« et craint, à juste titre, d'être à nouveau persécutée en raison non seulement de son appartenance à un groupe social déterminé, en l'occurrence le parti politique "Union pour le Progrès de la Guinée", "UPG", mais aussi de ses opinions politiques »* et qu'il *« appert de prendre en compte non seulement l'appartenance du requérant au parti politique UPG mais aussi les opinions politiques hostiles au régime en place qui lui sont imputées »*.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de réformer ou annuler la décision attaquée ; en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que *« l'argumentation avancée par la partie adverse sur ce second volet de la demande est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente »*. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue que *« la décision attaquée énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire »*, le Conseil observe que la décision attaquée comporte bien une motivation spécifique au regard de l'article 48/4 de la loi de sorte que cette partie du moyen manque en fait.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que *« quoique le récit du requérant soit émaillé d'innombrables imprécisions, il n'en demeure pas moins qu'en exerçant ses activités politiques, en l'occurrence, ses prestations à la radio, il est perçu par les pouvoirs en place notamment les commandants [M. T. C] et [B. C] comme hostile au régime en place »*. Elle précise *« que vraisemblablement les autorités guinéennes qui avaient cru que le requérant avaient quitté le pays en 2008 ont, au travers de la personne de son demi-frère, cru qu'il était revenu »*.

Elle estime ensuite *« que c'est à tort que la partie adverse considère que le requérant en craignant la vengeance de deux des oncles de son demi-frère fait état d'un problème strictement privé alors qu'il est*

*fort probable que les autorités guinéennes soient alertées par ces deux oncles qui sont remontés contre le requérant ».*

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant soit la cible de ses autorités depuis 2005. En effet, le Conseil relève que le requérant déclare avoir été arrêté le 24 juillet 2005 et être la cible de ses autorités depuis 2005. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec ses autorités entre 2006 et la mort de son demi-frère en 2009 alors qu'il continuait d'être actif au sein de son parti politique. De même, la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant a cessé toute activité politique et constater le caractère imprécis et non convaincant des déclarations du requérant relativement aux craintes qu'il éprouverait en cas de retour en Guinée. Ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif, et sont pertinents en ce qu'ils portent sur un élément central de la demande de protection internationale du requérant, soit la nature même de sa crainte.

La partie requérante considère quant à elle, en termes de requête, « *que vraisemblablement les autorités guinéennes qui avaient cru que le requérant avaient quitté le pays en 2008 ont, au travers de la personne de son demi-frère, cru qu'il était revenu* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et estime que le requérant reste en défaut d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles ils serait une cible pour ses autorités.

Le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne les circonstances du décès du demi-frère du requérant. Le Conseil estime ainsi que ce dernier n'établit pas que le lieutenant [M. T. C] et [B. C] seraient liés à l'assassinat de son demi-frère. En effet, le requérant n'apportant aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit, ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations ; or ces dernières ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à établir que [M. T. C] et [B. C] sont liés à l'assassinat de son demi-frère. De plus, le Conseil relève qu'il est incohérent que le requérant n'ait appris la mort de son demi-frère plus de deux mois après son assassinat alors qu'il a déclaré lors de son audition que les photos prises à l'enterrement de son demi-frère avaient pour but de l'avertir du danger qui pesait sur lui en cas de retour dans son pays et qu'il a des contacts réguliers avec sa mère. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument du requérant qui estime, en termes de requête, que « *s'il retourne en Guinée il risque d'être tué par les autorités qui se rendront compte de leur erreur sur la personne* ».

Le Conseil relève également que les imprécisions relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne l'arrestation du demi-frère du requérant en 2006 sont établies à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestées en termes de requête. Le Conseil estime ainsi que ces motifs empêchent de tenir pour établis que le demi-frère du requérant a été arrêté une première fois en 2006.

En ce qui concerne les craintes dont le requérant fait état à l'égard de deux oncles de son demi-frère qui serait décédé, si la partie requérante affirme en termes de requête, qu'il « *est fort probable que les autorités guinéennes soient alertées par ces deux oncles qui sont remontés contre le requérant* », le

Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce propos sont totalement imprécises et ne convainquent pas de la réalité des faits qu'il relate et du bien-fondé des craintes qu'il allègue relativement aux oncles de son ami. Le Conseil estime en conséquence que l'acharnement dont font preuve les oncles de son demi-frère apparaît peu vraisemblable.

Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qu'il estime établie et pertinente. La requête n'apporte aucun argument convaincant qui soit de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement, dans la mesure où ils portent sur des éléments essentiels des faits allégués à la base de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme M. BUISSERET, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. L. QUELDERIE,  | greffier assumé.                                    |
| Le greffier,      | Le président,                                       |

L. QUELDERIE

M. BUISSERET